

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2011

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 94

présenté par
M. Decool, M. Myard, M. Guilloteau, Mme Louis-Carabin et M. Lazaro

ARTICLE 132

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« et indique les éventuelles possibilités de contestation de l'intéressé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à donner à l'intéressé un droit à l'information de ses possibilités de contestation.